

Décret de l'Administration générale des douanes de la République populaire de Chine

N°249

Les *Mesures de gestion de la sécurité des denrées alimentaires importées et exportées de la République populaire de Chine (RPC)* ont été examinées et approuvées par l'Administration générale des douanes le 12 mars 2021. Elles sont promulguées par les présentes et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les textes suivants sont simultanément abrogés : les *Mesures de gestion de la sécurité des denrées alimentaires importées et exportées* publiées par le décret n°144 de l'ancienne Administration générale du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine (AQSIQ) du 13 septembre 2011, amendées par le décret n°184 de l'AQSIQ du 18 octobre 2016 et par le décret n°243 de l'Administration générale des douanes du 23 novembre 2018 ; les *Mesures de gestion de l'inspection et de la quarantaine du miel exporté* publiées par le décret n°20 de l'AQSIQ du 22 février 2000, amendées par le décret n°238 de l'Administration générale des douanes du 28 avril 2018 ; les *Mesures de gestion et de surveillance de l'inspection et de la quarantaine des produits aquatiques importés et exportés* publiées par le décret n°135 de l'AQSIQ du 4 janvier 2011, amendées par le décret n°243 de l'Administration générale des douanes du 23 novembre 2018 ; les *Mesures de gestion et de surveillance de l'inspection et de la quarantaine des produits carnés importés et exportés* publiées par le décret n°136 de l'AQSIQ du 4 janvier 2011, amendées par le décret n°243 de l'Administration générale des douanes du 23 novembre 2018 ; les *Mesures de gestion et de surveillance de l'inspection et de la quarantaine des produits laitiers importés et exportés* publiées par le décret n°152 de l'AQSIQ du 24 janvier 2013, amendées par le décret n°243 de l'Administration générale des douanes du 23 novembre 2018 ; les *Dispositions de gestion de l'enregistrement des établissements producteurs de denrées alimentaires exportées* publiées par le décret n°192 de l'AQSIQ du 14 novembre 2017, amendées par le décret n°243 de l'Administration générale des douanes du 23 novembre 2018.

Yu Yuefeng, Directeur général
12 avril 2021

Mesures de gestion de la sécurité des denrées alimentaires importées et exportées de la République populaire de Chine

Chapitre 1 Généralités

Article 1 Afin de garantir la sécurité des denrées alimentaires importées et exportées et de protéger la vie et la santé des êtres humains, des animaux et des végétaux, les présentes Mesures sont introduites conformément à la *Loi relative à la sécurité alimentaire de la RPC* (ci-après dénommée « *Loi relative à la sécurité alimentaire* ») et ses règlements d'application, à la réglementation douanière de la RPC, à la *Loi relative à l'inspection des produits importés et exportés de la RPC* et ses règlements d'application, à la *Loi relative à la quarantaine à l'entrée et à la sortie des animaux et des végétaux de la RPC* et ses règlements d'application, à la *Loi relative à la santé et à la quarantaine à la frontière de la RPC* et ses règlements d'application, à la *Loi relative à la sécurité et à la qualité des produits agricoles de la RPC*, aux *Dispositions spéciales du Conseil d'État relatives au renforcement de la gestion et de la surveillance de la sécurité des denrées alimentaires* et autres lois et réglementations administratives.

Article 2 Les présentes Mesures doivent être respectées lors des activités suivantes :

(1) Les opérations en lien avec les denrées alimentaires importées et exportées

(2) La gestion et la surveillance des producteurs et des opérateurs de denrées alimentaires importées et exportées et de la sécurité desdites denrées par les autorités douanières

Les opérations en lien avec les additifs alimentaires et les produits liés aux denrées alimentaires doivent être conformes à la réglementation de l'Administration générale des douanes associée.

Article 3 Les opérations de sécurité des denrées alimentaires importées et exportées doivent accorder la priorité à la sécurité et à la prévention, assurer la gestion des risques et un contrôle total et adhérer au principe de co-gouvernance internationale.

Article 4 Les producteurs et les opérateurs de denrées alimentaires importées et exportées sont responsables de la sécurité des denrées alimentaires importées et exportées qu'ils traitent.

Les producteurs et les opérateurs de denrées alimentaires importées et exportées doivent conduire leurs opérations conformément aux traités ou aux accords internationaux que la Chine a signé ou accepté, aux lois et réglementations de la Chine et aux normes nationales de sécurité alimentaire. Ils doivent accepter la gestion et la

surveillance conformément à la Loi et garantir la sécurité des denrées alimentaires importées et exportées. Ils sont responsables devant la société et assument leur responsabilité sociale.

Article 5 L'Administration générale des douanes est responsable de la gestion et de la surveillance de la sécurité des denrées alimentaires importées et exportées. Les autorités douanières à chaque échelon sont responsables de la gestion et de la surveillance de la sécurité des denrées alimentaires importées et exportées dans leur juridiction.

Article 6 Les autorités douanières utilisent les technologies d'information pour améliorer le niveau de gestion et de surveillance de la sécurité des denrées alimentaires importées et exportées.

Article 7 Les autorités douanières renforcent la diffusion d'informations sur la sécurité des denrées alimentaires importées et exportées et sur les lois, les réglementations administratives, les normes nationales et les connaissances relatives à la sécurité alimentaire.

Les autorités douanières renforcent les échanges et la coopération avec les organisations internationales de sécurité alimentaire ainsi qu'avec les agences gouvernementales, les associations professionnelles du secteur alimentaire et les associations de consommateurs étrangères afin de construire un réseau de co-gouvernance international de la sécurité des denrées alimentaires importées et exportées.

Article 8 Le personnel des autorités douanières assurant la gestion et la surveillance de la sécurité des denrées alimentaires importées et exportées doit avoir les connaissances professionnelles appropriées.

Chapitre 2 Importation de denrées alimentaires

Article 9 Les denrées alimentaires importées doivent être conformes aux lois, réglementations et normes nationales de sécurité alimentaire de la Chine ainsi qu'aux exigences spécifiques des traités et accords internationaux signés ou acceptés par la Chine.

Les denrées alimentaires importées pour lesquelles il n'existe pas de norme nationale de sécurité alimentaire doivent satisfaire aux exigences des normes associées temporairement applicables émanant du département de la santé du Conseil d'État.

Les denrées alimentaires produites à partir de nouvelles matières premières

alimentaires doivent obtenir un certificat administratif sanitaire pour les nouvelles matières premières alimentaires délivré par le département de la santé du Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'Article 37 de la *Loi relative à la sécurité alimentaire*.

Article 10 Les autorités douanières conduisent une évaluation de conformité des denrées alimentaires importées conformément aux lois et réglementations relatives à l'inspection des produits importés et exportés pertinentes.

L'évaluation de conformité des denrées alimentaires importées inclut les éléments suivants : l'évaluation du système de gestion de la sécurité alimentaire du pays étranger (de la région étrangère) d'exportation des denrées alimentaires vers la Chine (ci-après désigné(e) par « le pays étranger (la région étrangère) »), l'enregistrement des établissements producteurs étrangers, les garanties d'enregistrement et de conformité des importateurs et exportateurs, la validation de la quarantaine des animaux et végétaux à l'entrée, l'évaluation des certificats de conformité joints, l'examen des documents, les inspections sur site, les tests d'échantillons, l'évaluation des archives des importations et des ventes.

Article 11 L'Administration générale des douanes peut évaluer le système de gestion de la sécurité alimentaire et la situation de sécurité alimentaire du pays étranger (de la région étrangère) et fixer, en fonction du résultat de son évaluation, les exigences d'inspection et de quarantaine correspondantes.

Article 12 Dans l'une des circonstances suivantes, l'Administration générale des douanes peut décider d'évaluer le pays étranger (la région étrangère) :

(1) le pays étranger (la région étrangère) est candidat pour la première fois à l'exportation d'un certain type de denrée alimentaire ;

(2) la structure organisationnelle et les lois et réglementations relatives à la sécurité alimentaire et à l'inspection et la quarantaine des animaux et végétaux du pays étranger (de la région étrangère) ont subi des modifications majeures ;

(3) l'autorité compétente du pays étranger (de la région étrangère) demande des modifications majeures des exigences d'inspection et de quarantaine d'un certain type de denrées alimentaires exportées vers la Chine ;

(4) une épizootie ou une épiphytie majeure ou un grave incident lié à la sécurité alimentaire s'est produit dans le pays étranger (la région étrangère) ;

(5) les autorités douanières constatent un grave problème dans les denrées alimentaires exportées vers la Chine et estiment qu'il existe une épizootie, une épiphytie ou un risque pour la sécurité alimentaire ;

(6) toute autre situation nécessitant une évaluation.

Article 13 L'évaluation du système de gestion de la sécurité alimentaire du pays étranger (de la région étrangère) porte principalement sur les éléments suivants :

(1) Les lois et réglementations relatives à la sécurité alimentaire et à la quarantaine des animaux et des végétaux

(2) La structure organisationnelle de gestion et de surveillance de la sécurité alimentaire

(3) La situation épidémique des animaux et des végétaux et les mesures de prévention et de contrôle

(4) La gestion et le contrôle des micro-organismes pathogènes, des médicaments vétérinaires et des polluants

(5) Le contrôle de la santé et de la sécurité lors de la production, du traitement, du transport et du stockage des denrées alimentaires

(6) La gestion et la surveillance de la sécurité des denrées alimentaires exportées

(7) Les systèmes de protection de la sécurité, de traçabilité et de retour des denrées alimentaires

(8) Les mécanismes d'alerte anticipée et d'intervention d'urgence

(9) Le soutien technologique

(10) Toute autre situation en lien avec la sécurité alimentaire, une épizootie ou une épiphytie

Article 14 L'Administration générale des douanes peut constituer des groupes d'experts chargés de l'évaluation qui examinent les documents et conduisent des inspections vidéo ou sur site.

Article 15 L'Administration générale des douanes constitue des groupes d'experts chargés d'examiner les documents de candidature et les questionnaires d'évaluation écrits envoyés par le pays étranger (la région étrangère) soumis(e) à l'évaluation et de vérifier que les informations contenues dans les documents sont authentiques, complètes et valables. Selon le résultat de l'examen documentaire, l'Administration générale des douanes peut exiger de l'autorité compétente du pays étranger (de la région étrangère) concerné(e) qu'elle transmette des informations ou des documents complémentaires.

Pour les pays étrangers (les régions étrangères) dont l'examen documentaire est satisfaisant, l'Administration générale des douanes peut constituer des groupes d'experts chargés de conduire des inspections vidéo ou sur site afin d'évaluer le système de gestion de la sécurité alimentaire. Dans le cas où un problème est détecté, il peut être exigé de l'autorité compétente du pays étranger (de la région étrangère) et de l'établissement concerné de mettre en œuvre des actions correctives.

Le pays étranger (la région étrangère) doit fournir l'assistance appropriée à la conduite de l'évaluation.

Article 16 Dans le cas où l'une des situations suivantes survient dans le pays (la région) soumis(e) à une évaluation, l'Administration générale des douanes peut cesser la procédure d'évaluation et notifier l'autorité compétente du pays (de la région) concerné(e) :

(1) aucune réponse au questionnaire n'a été envoyée 12 mois après sa réception ;

(2) aucune réponse n'a été envoyée 3 mois après avoir reçu la demande d'envoi d'informations et de documents complémentaires de l'Administration générale des douanes ;

(3) une épizootie ou une épiphytie majeure ou un grave incident lié à la sécurité alimentaire s'est produit soudainement ;

(4) le pays étranger (la région étrangère) n'a pas coopéré avec la partie chinoise pour conduire l'inspection vidéo ou l'inspection sur site et n'a pas mis en œuvre les actions correctives efficacement ;

(5) le pays étranger (la région étrangère) a volontairement mis fin à la procédure d'évaluation.

Pour les situations 1 et 2, l'autorité compétente du pays (de la région) concerné(e) peut demander une extension du délai pour raisons spéciales. Après que l'Administration générale des douanes a approuvé la demande, les documents appropriés doivent être envoyés dans le délai fixé par l'Administration générale des douanes.

Article 17 Une fois l'évaluation terminée, l'Administration générale des douanes informe l'autorité compétente du pays (de la région) soumis(e) à l'évaluation de son résultat.

Article 18 L'Administration générale des douanes enregistre les établissements étrangers producteurs de denrées alimentaires exportées vers la Chine et publie la liste des établissements ayant obtenu l'enregistrement.

Article 19 Les exportateurs étrangers de denrées alimentaires vers la Chine ou leurs représentants (ci-après dénommés « les exportateurs étrangers ou leurs représentants ») doivent confirmer l'enregistrement auprès de l'Administration générale des douanes.

Les importateurs de denrées alimentaires doivent confirmer leur enregistrement auprès des autorités douanières locales.

Les exportateurs étrangers ou leurs représentants et les importateurs de denrées alimentaires sont responsables de l'authenticité et de la validité des documents fournis au moment de confirmer leur enregistrement.

L'Administration générale des douanes publie la liste des exportateurs étrangers ou de

leurs représentants et des importateurs de denrées alimentaires enregistrés.

Article 20 Dans le cas d'une modification des informations d'enregistrement des exportateurs étrangers, de leurs représentants et des importateurs de denrées alimentaires, le changement doit être traité auprès de l'autorité d'enregistrement dans les 60 jours suivant la date d'effet du changement.

Si les autorités douanières constatent que les informations d'enregistrement d'un exportateur étranger, de son représentant ou d'un importateur de denrées alimentaires sont erronées ou qu'une modification de telles informations n'a pas été traitée à temps, elles peuvent ordonner une modification dans le temps défini.

Article 21 Les importateurs de denrées alimentaires doivent établir un système d'enregistrement des ventes et importations de denrées alimentaires précisant notamment le nom de la denrée alimentaire, le contenu net/les spécifications, la quantité, la date de production, le numéro de lot de production ou d'importation, la date limite de conservation, le nom, l'adresse et les coordonnées de l'exportateur étranger et de l'acheteur et la date de livraison. Ils doivent également conserver les justificatifs correspondants. Les enregistrements de telles informations et les justificatifs correspondants doivent être conservés au moins 6 mois après la date limite de conservation des denrées alimentaires. En l'absence d'une date limite de conservation claire, ils doivent être conservés au moins 2 ans après la vente.

Article 22 Les importateurs de denrées alimentaires doivent établir un système d'examen des établissements de production et des exportateurs étrangers qui se concentre sur les éléments suivants :

(1) L'élaboration et la mise en œuvre de mesures de contrôle des risques pour la sécurité alimentaire

(2) La garantie que les denrées alimentaires satisfont aux lois, réglementations et normes nationales de sécurité alimentaire de la Chine

Article 23 Les autorités douanières contrôlent la mise en œuvre des activités d'évaluation des importateurs de denrées alimentaires conformément à la Loi. Les importateurs de denrées alimentaires doivent coopérer activement et fournir les informations et les documents appropriés en toute bonne foi.

Article 24 En fonction des besoins en matière de gestion des risques, les autorités douanières peuvent désigner des ports spécifiques pour les denrées alimentaires importées, ainsi que des sites d'inspection spécifiques. La liste des ports et sites d'inspection spécifiques est publiée par l'Administration générale des douanes.

Article 25 Au moment d'importer des denrées alimentaires, les importateurs ou leurs représentants doivent faire une déclaration honnête aux autorités douanières conformément à la Loi.

Article 26 Les autorités douanières imposent une quarantaine aux denrées alimentaires importées qui doivent subir une quarantaine à l'entrée sur le territoire, conformément à la Loi.

Article 27 Les autorités douanières assurent la gestion de l'approbation de quarantaine des denrées alimentaires importées qui doivent obtenir l'approbation de quarantaine des animaux et végétaux à l'entrée sur le territoire, conformément à la Loi. Les importateurs de denrées alimentaires doivent obtenir un permis de quarantaine des animaux et végétaux avant de signer un contrat commercial.

Article 28 En fonction des besoins en matière de gestion et de surveillance, les autorités douanières conduisent une inspection sur site des denrées alimentaires importées. De telles inspections sur site incluent, sans s'y limiter, les questions suivantes :

(1) Les moyens de transports et les installations de stockage sont-ils conformes aux exigences de santé et de sécurité ?

(2) Le numéro de conteneur, le numéro de scellé, le contenu identifié sur l'emballage intérieur et extérieur et l'état des produits concordent-ils avec les informations déclarées et les documents accompagnant les produits ?

(3) Les denrées alimentaires d'origine animale et végétale, les matériaux d'emballage et les matériaux de calage sont-ils conformes aux exigences de l'Article 22 du *Règlement d'application de la Loi relative à la quarantaine des animaux et des végétaux importés et exportés* ?

(4) Les emballages intérieurs et extérieurs sont-ils conformes aux normes nationales de sécurité alimentaire, sont-ils contaminés, détériorés, humides, perforés ?

(5) Les étiquettes, les marques d'identification et les instructions sur les emballages intérieurs et extérieurs sont-elles conformes aux exigences des lois, des règlements administratifs, des normes nationales de sécurité alimentaire et de l'Administration générale des douanes ?

(6) Les propriétés sensorielles des denrées alimentaires sont-elles conformes aux propriétés attendues pour de telles denrées ?

(7) La fraîcheur des denrées alimentaires réfrigérées et congelées et la température à cœur sont-elles conformes aux exigences, une maladie est-elle détectée, la température ambiante de réfrigération et de congélation est-elle conforme aux normes correspondantes, les installations et les équipements de contrôle de la chaîne du froid fonctionnent-ils correctement, l'enregistrement des températures est-il conforme aux exigences (si nécessaire un test de cuisson peut être conduit) ?

Article 29 Les autorités douanières élaborent un plan national annuel d'échantillonnage pour le contrôle de la sécurité des denrées alimentaires importées ainsi qu'un plan national annuel d'échantillonnage pour le contrôle de la sécurité des denrées alimentaires

importées spéciales et organisent la mise en œuvre de tels plans.

Article 30 L'emballage, l'étiquetage et les marques d'identification des denrées alimentaires importées doivent satisfaire aux lois, réglementations et normes nationales de sécurité alimentaire de la Chine ; des instructions doivent être fournies conformément à la Loi, ainsi que des instructions en chinois.

Pour les produits carnés frais et congelés importés, les emballages intérieurs et extérieurs doivent présenter un étiquetage résistant et lisible en chinois et en anglais, ou bien en chinois et dans la langue du pays exportateur (de la région exportatrice), indiquant les éléments suivants : le pays (la région) de production, le nom du produit, le numéro d'enregistrement de l'établissement producteur, le numéro de lot de production ; l'emballage extérieur doit indiquer en chinois les spécifications, le lieu d'origine (État, province, ville), le lieu de destination, la date de production, la date limite de conservation, la température de conservation. La destination doit être la République populaire de Chine et les étiquettes officielles d'inspection et de quarantaine du pays exportateur (de la région exportatrice) doivent être apposées.

Pour les produits aquatiques importés, les emballages intérieurs et extérieurs doivent présenter un étiquetage résistant et lisible en chinois et en anglais, ou bien en chinois et dans la langue du pays exportateur (de la région exportatrice), indiquant les éléments suivants : le nom commercial et le nom scientifique, les spécifications, la date de production, le numéro de lot, la date limite de conservation et les conditions de stockage, la méthode de production (pêche en mer, pêche en eau douce, élevage), le lieu de production (zones de pêche maritime, pays ou régions de pêche en eau douce, pays ou régions d'élevage), le nom, le numéro d'enregistrement et l'adresse (État, province, ville) de tous les établissements de transformation et de production impliqués (y compris les navires de pêche, de transformation, de transport et les entrepôts frigorifiques indépendants). La destination doit être la République populaire de Chine.

Les étiquettes des denrées alimentaires diététiques et des denrées alimentaires diététiques spéciales en chinois doivent être imprimées sur l'emballage de vente le plus petit et ne doivent pas être apposées.

Dans le cas où les emballages intérieurs et extérieurs des denrées alimentaires importées sont soumis à des réglementations d'étiquetage spécifiques, de telles réglementations doivent être appliquées.

Article 31 Après l'arrivée au port, les denrées alimentaires importées doivent être stockées à l'emplacement désigné ou approuvé par les autorités douanières ; si un déplacement est nécessaire, il doit être approuvé par les autorités douanières et les mesures de protection et de sécurité nécessaires doivent être prises conformément aux exigences des autorités douanières.

L'emplacement désigné ou approuvé doit satisfaire aux exigences des lois,

règlementations et normes nationales de sécurité alimentaire.

Article 32 Les denrées alimentaires importées en vrac doivent être inspectées au port de déchargement conformément aux exigences des autorités douanières.

Article 33 L'importation des denrées alimentaires est autorisée si l'évaluation par les autorités douanières est conforme. Si les autorités douanières jugent que les denrées alimentaires ne sont pas conformes, les autorités douanières émettent un certificat de non-conformité ; si les critères se rapportant à la sécurité, à la santé et à la protection de l'environnement ne sont pas conformes, les autorités douanières notifient l'importateur de denrées alimentaires par écrit et ordonnent la destruction ou le retour des denrées alimentaires. Si d'autres critères ne sont pas conformes, seules les denrées alimentaires dont l'évaluation de conformité est conforme après un traitement technique peuvent être importées. Pour les denrées alimentaires pour lesquelles un traitement technique ne peut être réalisé en temps voulu ou pour lesquelles le traitement technique ne permet pas d'aboutir à un résultat conforme, les autorités douanières ordonnent à l'importateur leur destruction ou leur retour.

Article 34 Dans le cas où des incidents liés à la sécurité alimentaire se produisent en dehors du territoire de la Chine mais peuvent induire des risques pour la sécurité alimentaire en Chine, ou dans le cas où les autorités douanières détectent des denrées alimentaires importées non conformes au cours du processus de gestion et de surveillance ou d'autres problèmes liés à la sécurité alimentaire, l'Administration générale des douanes et les autorités douanières autorisées directement sous son autorité peuvent, sur la base des résultats de l'analyse des risques, prendre des mesures de contrôle (par exemple, augmenter les échantillons contrôlés) pour les denrées alimentaires importées concernées.

Après que les autorités douanières ont pris des mesures de contrôle (par exemple, augmenter les échantillons contrôlés) pour les denrées alimentaires importées décrites au paragraphe précédent, si elles détectent à nouveau des denrées alimentaires importées non conformes, ou s'il existe des preuves que les denrées alimentaires importées présentent un grave risque pour la sécurité alimentaire, l'Administration générale des douanes et les autorités douanières autorisées directement sous son autorité peuvent exiger de l'importateur de denrées alimentaires qu'il soumette aux autorités douanières un rapport d'inspection des lots émis par un organisme d'inspection compétent. Les autorités douanières vérifient le rapport d'inspection soumis par l'importateur de denrées alimentaires.

Article 35 Dans l'une des situations suivantes, l'Administration générale des douanes peut, en fonction des résultats de l'analyse de risques, prendre des mesures de contrôle comme la suspension ou l'interdiction de l'importation des denrées alimentaires concernées :

(1) une épizootie ou une épiphytie majeure se produit dans le pays exportateur (la région exportatrice) ou le système de sécurité alimentaire connaît un changement majeur, de sorte que la sécurité des denrées alimentaires exportées vers la Chine n'est plus garantie ;

(2) les denrées alimentaires importées ont été contaminées par un agent pathogène d'une maladie infectieuse quarantenaire, ou il existe des preuves qu'elles peuvent devenir un vecteur d'une maladie infectieuse quarantenaire, et aucun traitement sanitaire efficace ne peut être mis en œuvre ;

(3) les denrées alimentaires pour lesquelles les autorités douanières ont appliqué les mesures de contrôle telles que décrites au paragraphe 2 de l'Article 34 des présentes Mesures présentent à nouveau des non-conformités en matière de sécurité, de santé et de protection de l'environnement ;

(4) l'établissement de production étranger viole gravement les lois et réglementations de la Chine associées ;

(5) d'autres informations montrent que les denrées alimentaires présentent un grave risque de sécurité.

Article 36 Lorsque les risques pour la sécurité des denrées alimentaires importées descendent à un niveau de contrôle acceptable, l'Administration générale des douanes et les autorités douanières autorisées directement sous son autorité peuvent lever les mesures de contrôle adoptées selon l'une des manières suivantes :

(1) si les denrées alimentaires pour lesquelles les mesures de contrôle décrites au paragraphe 1 de l'Article 34 des présentes Mesures ont été prises ne présentent pas de non-conformités pour la durée et le lot définis, les mesures de contrôle peuvent être levées sur la base de l'analyse de risques ;

(2) si les denrées alimentaires pour lesquelles les mesures de contrôle décrites au paragraphe 2 de l'Article 34 des présentes Mesures ont été prises ont fait l'objet de mesures de protection de la part du pays exportateur (de la région exportatrice), si l'analyse de risques conduite par l'Administration générale des douanes établit que la sécurité alimentaire est garantie et que les risques d'épizootie ou d'épiphytie sont contrôlés, ou si aucune non-conformité des denrées alimentaires n'est détectée pour la durée et le lot définis depuis la date de mise en œuvre des mesures de contrôle, les autorités douanières peuvent lever les mesures de contrôle sur la base de l'analyse des risques ;

(3) si les denrées alimentaires pour lesquelles des mesures de suspension ou d'interdiction de l'importation ont été appliquées ont fait l'objet de mesures de contrôle des risques de la part du pays exportateur (de la région exportatrice) et que les résultats de l'analyse par l'Administration générale des douanes sont conformes, les mesures de

suspension ou d'interdiction de l'importation peuvent être levées. Pour les denrées alimentaires dont l'importation a repris, l'Administration générale des douanes peut prendre les mesures de contrôle décrites à l'Article 34 des présentes Mesures en fonction des résultats de l'évaluation.

Article 37 Dans le cas où l'importateur de denrées alimentaires constate que les denrées alimentaires importées ne sont pas conformes aux lois, réglementations et normes nationales de sécurité alimentaire, ou qu'il existe des preuves de risque pour la santé humaine, l'importateur doit, conformément à l'Article 63 et l'Article 94, paragraphe 3 de la *Loi relative à la sécurité alimentaire*, cesser immédiatement l'importation, la vente et l'utilisation, mettre en place un retour des denrées, notifier les producteurs et les consommateurs concernés, enregistrer le retour et la notification et transmettre un rapport sur les mesures de retour, de notification et de traitement aux autorités douanières locales.

Chapitre 3 Exportation de denrées alimentaires

Article 38 Les établissements producteurs de denrées alimentaires exportées doivent s'assurer que les denrées alimentaires qu'ils exportent satisfont aux exigences contractuelles ou aux normes du pays importateur (de la région importatrice) ; dans le cas où la Chine a signé ou accepté des traités et accords internationaux, les exigences desdits traités et accords internationaux doivent également être respectées. En l'absence de normes du pays importateur (de la région importatrice) ou d'exigences contractuelles, ou si les traités et accords internationaux signés ou acceptés par la Chine ne contiennent pas d'exigences pertinentes, les établissements producteurs de denrées alimentaires exportées doivent s'assurer que les denrées alimentaires qu'ils exportent satisfont aux normes nationales de sécurité alimentaire de la Chine.

Article 39 Les autorités douanières assurent la gestion et la surveillance des denrées alimentaires exportées conformément à la Loi. Les mesures de gestion et de surveillance des denrées alimentaires exportées incluent : l'enregistrement des plantations et des fermes d'élevage d'où proviennent les matières premières des denrées alimentaires exportées, l'enregistrement des établissements producteurs de denrées alimentaires exportées, la vérification des établissements, l'examen des documents, l'inspection sur site, le test d'échantillons au port, l'inspection et la notification à l'étranger.

Article 40 Les plantations et les fermes d'élevage d'où proviennent les matières premières des denrées alimentaires exportées doivent être enregistrées auprès des autorités douanières locales.

L'Administration générale des douanes publie une liste unifiée des plantations et des fermes d'élevage d'où proviennent les matières premières et fixent la procédure et les

exigences d'enregistrement.

Article 41 Les autorités douanières adoptent des méthodes d'examen des données, d'inspection sur site et de vérification des établissements conformément à la Loi et contrôlent les plantations et les fermes d'élevage d'où proviennent les matières premières.

Article 42 Les établissements producteurs de denrées alimentaires exportées doivent s'enregistrer auprès des autorités douanières locales, la procédure et les exigences d'enregistrement sont fixées par l'Administration générale des douanes.

Article 43 Dans le cas où un pays étranger (une région étrangère) enregistre les établissements de denrées alimentaires exportées de la Chine vers ledit pays étranger (ladite région étrangère) et demande la recommandation de l'Administration générale des douanes, les établissements producteurs de denrées alimentaires exportées doivent déposer une candidature auprès des autorités douanières locales, qui soumettent un rapport d'évaluation préliminaire à l'Administration générale des douanes.

L'Administration générale des douanes émet une recommandation d'enregistrement en fonction de la gestion du crédit et de la surveillance de l'établissement et du rapport préliminaire des autorités douanières locales. La procédure et les exigences de recommandation sont fixées par l'Administration générale des douanes.

Article 44 Les établissements producteurs de denrées alimentaires exportées doivent établir un système de contrôle de la santé et de la sécurité des denrées alimentaires complet et retraçable, assurer le fonctionnement correct d'un tel système et garantir que la production, le traitement et le stockage des denrées alimentaires exportées respectent à tout moment les exigences des lois, réglementations et normes nationales de sécurité alimentaire pertinentes. Les exigences spécifiques pertinentes des lois et réglementations du pays importateur (de la région importatrice) et des traités et accords internationaux doivent également être respectées.

Les établissements producteurs de denrées alimentaires exportées doivent établir un système d'évaluation des fournisseurs, un système d'enregistrement de l'inspection des achats, un système d'archivage de la production, un système d'enregistrement des inspections à la sortie de l'usine, un système de traçabilité des denrées alimentaires exportées et un système d'élimination des denrées alimentaires non conformes. Les enregistrements de telles informations doivent être véridiques et efficaces ; ils doivent être conservés au moins 6 mois après la date limite de conservation des denrées alimentaires. En l'absence d'une date limite de conservation claire, ils doivent être conservés au moins 2 ans.

Article 45 Les établissements producteurs de denrées alimentaires exportées doivent s'assurer que les emballages et les moyens de transport des denrées alimentaires exportées satisfont aux exigences de sécurité alimentaire.

Article 46 Les établissements producteurs de denrées alimentaires exportées doivent indiquer sur l'emballage de transport le numéro d'enregistrement de l'établissement producteur, le nom du produit, le numéro de lot de production et la date de production.

Si des exigences spécifiques sont prévues par un contrat ou par le pays importateur (la région importatrice), Les établissements producteurs de denrées alimentaires exportées peuvent modifier les éléments visés dans le paragraphe précédent, avec l'accord des autorités douanières directement sous l'autorité de l'Administration générale des douanes et sous réserve que la traçabilité des produits soit garantie.

Article 47 Les autorités douanières évaluent le fonctionnement du système de contrôle de la santé et de la sécurité alimentaire des établissements producteurs de denrées alimentaires exportées au sein de leur juridiction. L'évaluation inclut des inspections quotidiennes et annuelles.

L'évaluation peut inclure l'examen des données, l'inspection sur site et la vérification des établissements et peut être conduite conjointement avec la vérification du système de notification à l'étranger et le test d'échantillons des denrées alimentaires exportées.

Article 48 Les denrées alimentaires exportées doivent être inspectées et mises en quarantaine par les autorités douanières locales conformément à la Loi. Afin de faciliter les échanges internationaux et le travail d'inspection et de quarantaine des denrées alimentaires exportées, l'Administration générale des douanes peut décider d'un autre emplacement pour conduire l'inspection et la quarantaine.

Article 49 Les établissements producteurs de denrées alimentaires exportées et les exportateurs doivent déposer une demande d'inspection avant la déclaration d'exportation auprès des autorités douanières du lieu de production ou du lieu de constitution de la cargaison, conformément aux lois, réglementations et règlements de l'Administration générale des douanes.

Après avoir reçu la demande d'inspection avant la déclaration d'exportation de denrées alimentaires, les autorités douanières du lieu de production ou du lieu de constitution de la cargaison conduisent des tests d'échantillons et une inspection sur site des denrées alimentaires pour lesquelles une inspection et une quarantaine sont nécessaires.

Article 50 Les autorités douanières élaborent et organisent la mise en œuvre d'un plan national annuel d'échantillonnage pour la surveillance de la sécurité des denrées alimentaires exportées.

Article 51 Pour les denrées alimentaires exportées dont l'inspection sur site et le test d'échantillons conduits par les autorités douanières sont conformes, les autorités douanières émettent un certificat et autorisent l'exportation. Dans le cas où le pays importateur (la région importatrice) demande des modifications de la forme ou du contenu du certificat, la forme et le contenu du certificat peuvent être modifiés avec

l'accord de l'Administration générale des douanes.

Pour les denrées alimentaires exportées dont l'inspection sur site et le test d'échantillons conduits par les autorités douanières ne sont pas conformes, les autorités douanières notifient par écrit l'exportateur ou son représentant. Les denrées alimentaires exportées concernées peuvent subir un traitement technique, si les denrées alimentaires sont conformes après le traitement technique, elles sont alors autorisées à l'exportation. Si les denrées alimentaires ne peuvent pas subir un traitement technique ou si les denrées ne sont pas conformes après le traitement technique, elles ne sont pas autorisées à l'exportation.

Article 52 Au moment d'exporter des denrées alimentaires, les exportateurs ou leurs représentants doivent faire une déclaration honnête aux autorités douanières conformément à la Loi.

Article 53 Les autorités douanières conduisent une inspection des denrées alimentaires exportées au port ; si l'inspection n'est pas conforme, les denrées alimentaires ne sont pas autorisées à l'exportation.

Article 54 Dans le cas où des denrées alimentaires exportées sont signalées en raison d'un problème de sécurité alimentaire par les organisations internationales ou par des agences gouvernementales étrangères, l'Administration générale des douanes organise des inspections, ajuste le nombre de tests d'échantillons selon les besoins, demande aux exportateurs de denrées alimentaires qu'ils soumettent aux autorités douanières des rapports d'inspection de chaque lot émis par des organismes d'inspection compétents et retire les recommandations d'enregistrement faites aux autorités compétentes étrangères, entre autres mesures de contrôle.

Article 55 Pour les denrées alimentaires exportées présentant un problème de sécurité, qui nuisent ou sont susceptibles de nuire à la santé humaine et à la sécurité biologique, les producteurs et les opérateurs de denrées alimentaires exportées doivent immédiatement prendre des mesures adaptées pour empêcher ou minimiser le dommage et envoyer un rapport aux autorités douanières locales.

Article 56 Dans le cas où les autorités douanières constatent un problème de sécurité au cours de la gestion et de la surveillance des denrées alimentaires exportées, elles doivent le rapporter au département de sécurité des denrées alimentaires au même échelon hiérarchique et au département de l'échelon hiérarchique supérieur.

Chapitre 4 Gestion et surveillance

Article 57 Conformément à l'Article 100 de la *Loi relative à la sécurité alimentaire*, l'Administration générale des douanes collecte les informations de sécurité des denrées

alimentaires importées et exportées et établit un système de gestion des informations de sécurité des denrées alimentaires importées et exportées.

Les autorités douanières à chaque échelon ont la responsabilité de collecter les informations de sécurité des denrées alimentaires importées et exportées dans leur juridiction comme prescrit par les autorités douanières de l'échelon hiérarchique supérieur ; elles notifient les gouvernements locaux, les départements concernés, les institutions et les établissements dans leur juridiction conformément aux réglementations associées. Si les informations concernent d'autres régions, elles doivent également être notifiées aux autorités douanières concernées en temps utile.

Outre les éléments visés à l'Article 100 de la *Loi sur la sécurité alimentaire*, les informations de sécurité des denrées alimentaires importées et exportées collectées par les autorités douanières incluent les informations relatives aux mesures commerciales techniques pour les denrées alimentaires à l'étranger.

Article 58 Les autorités douanières conduisent une analyse des risques à partir des informations de sécurité des denrées alimentaires importées et exportées collectées et déduisent du résultat de l'analyse de risques les mesures de contrôle appropriées.

Article 59 Dans le cas où un incident lié à la sécurité alimentaire ou une épidémie susceptible d'affecter la sécurité des denrées alimentaires importées et exportées se produit sur le territoire ou en dehors du territoire de la Chine, ou dans le cas où un grave problème de sécurité alimentaire est découvert dans les denrées alimentaires importées et exportées, les autorités douanières directement sous l'autorité de l'Administration générale des douanes doivent immédiatement notifier l'Administration générale des douanes ; l'Administration générale des douanes émet une alerte de risque en fonction de la situation et notifie les départements de gestion et de surveillance de la sécurité alimentaire, de gestion sanitaire et de gestion du secteur agricole au sein du Conseil d'État et si nécessaire, émet une alerte de risque aux consommateurs.

Lorsque l'Administration générale des douanes émet une alerte de risque, elle adopte les mesures de contrôle des denrées alimentaires importées et exportées énoncées aux Articles 34, 35, 36 et 54 des présentes Mesures conformément aux exigences de l'alerte de risque.

Article 60 Les autorités douanières formulent un plan national annuel de surveillance des risques pour la sécurité des denrées alimentaires importées et exportées et collectent continuellement des données de surveillance sur les maladies provenant de denrées alimentaires importées et exportées, sur la contamination des denrées alimentaires et sur les facteurs de dangers, ainsi que d'autres informations pertinentes.

Article 61 Dans le cas où un incident de sécurité alimentaire se produisant à l'étranger peut avoir des effets sur le territoire chinois, ou si après analyse, il subsiste des risques incontrôlables, l'Administration générale des douanes peut suivre les pratiques

internationales et directement émettre des alertes de risques dans le système douanier ou émettre des alertes de risques auprès des consommateurs, de même qu'elle peut mettre en œuvre les mesures de contrôle spécifiées aux Articles 34, 35 et 36 des présentes Mesures.

Article 62 Les autorités douanières formulent et organisent la mise en œuvre de plans de réponse d'urgence à des incidents majeurs de sécurité des denrées alimentaires importées et exportées.

Article 63 Au cours des opérations de gestion et de surveillance de la sécurité des denrées alimentaires importées et exportées, les autorités douanières ont le droit, conformément à la Loi, de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- (1) entrer dans les locaux de production pour conduire une inspection sur site ;
- (2) tester des échantillons des denrées alimentaires produites ;
- (3) consulter et faire des copies des contrats, factures, registres comptables et autres documents pertinents ;
- (4) mettre sous scellés ou saisir les denrées alimentaires qui présentent des preuves de non-conformités aux normes nationales de sécurité alimentaire, de risques pour la sécurité ou de production illégale.

Article 64 Les autorités douanières assurent la gestion du crédit des établissements importateurs et exportateurs conformément à la Loi.

Article 65 Les autorités douanières conduisent des inspections des producteurs et des opérateurs de denrées alimentaires importées et exportées, ainsi que des plantations et des fermes d'élevage d'où proviennent les matières premières enregistrées, conformément à la Loi.

Article 66 Les denrées en transit doivent satisfaire aux exigences de surveillance de l'Administration générale des douanes pour les produits en transit. Pendant la période de transit, les denrées alimentaires ne doivent pas être déballées ou déchargées de leur moyen de transport sans l'autorisation des autorités douanières et elles doivent être transportées hors du territoire dans les délais fixés.

Article 67 Les producteurs et les opérateurs de denrées alimentaires importées et exportées qui contestent les résultats de l'inspection par les autorités douanières peuvent demander une ré-inspection conformément aux réglementations relatives à la ré-inspection des produits importés et exportés.

Les autorités douanières refusent la ré-inspection dans l'une des situations suivantes :

- (1) les résultats de test indiquent que les critères microbiologiques dépassent la norme ;

(2) les échantillons de secours pour la ré-inspection ont dépassé la date limite de conservation ;

(3) une autre raison pour laquelle les échantillons de secours ne répondent pas aux objectifs de la ré-inspection.

Chapitre 5 Responsabilité juridique

Article 68 Si les informations d'enregistrement de l'importateur de denrées alimentaires sont modifiées et que les formalités de modification auprès des autorités douanières ne sont pas suivies conformément à la réglementation, les autorités douanières émettent un avertissement si la situation est grave.

Si l'importateur de denrées alimentaires fournit des informations d'enregistrement erronées, les autorités douanières imposent une amende d'au plus 10 000 yuans.

Article 69 Si les producteurs et les opérateurs domestiques de denrées alimentaires importées et exportées ne coopèrent pas avec les autorités douanières lors de l'inspection de la sécurité des denrées alimentaires importées et exportées, s'ils refusent de répondre aux requêtes, de fournir les documents, ou bien si les informations et les documents transmis ne correspondent pas à leur situation réelle, les autorités douanières émettent un avertissement ou imposent une amende d'au plus 10 000 yuans.

Article 70 Lors de l'inspection de denrées alimentaires importées pré-emballées, si les autorités douanières constatent qu'une étiquette en chinois n'a pas été apposée sur les denrées alimentaires importées pré-emballées ou que l'étiquette en chinois n'est pas conforme aux lois, réglementations et normes nationales de sécurité alimentaire, et si l'importateur de denrées alimentaires ne met pas en œuvre la destruction, le retour ou le traitement technique des denrées conformément aux exigences des autorités douanières, les autorités douanières émettent un avertissement ou imposent une amende d'au plus 10 000 yuans.

Article 71 Si les denrées alimentaires importées sont retirées de l'emplacement prescrit ou autorisé par les autorités douanières sans leur autorisation, les autorités douanières ordonnent des mesures correctives et imposent une amende d'au plus 10 000 yuans.

Article 72 Les actes illégaux suivants relèvent de la *Loi relative à la sécurité alimentaire*, Article 129, paragraphe 1, alinéa 3 relatif aux « denrées alimentaires exportées qui ne satisfont pas à la présente Loi » et les autorités douanières appliquent alors les pénalités décrites dans l'Article 124 de la *Loi relative à la sécurité alimentaire* :

(1) l'échange non autorisé avec des denrées alimentaires exportées qui ont été inspectées par les autorités douanières et ont été soumises à un test d'échantillons et pour

lesquelles un certificat a été émis ;

(2) l'exportation de denrées alimentaires altérées, contrefaites, de mauvaise qualité en prétendant qu'il s'agit de denrées alimentaires exportées conformes ;

(3) l'exportation de denrées alimentaires produites par un établissement producteur de denrées alimentaires exportées non enregistré ;

(4) l'exportation vers un pays (une région) exigeant l'enregistrement de denrées alimentaires produites dans un établissement producteur de denrées alimentaires exportées non enregistré, ou de denrées ne relevant pas du champ d'application d'enregistrement de l'établissement ;

(5) l'exportation de denrées alimentaires produites à partir de matières premières ne provenant pas de plantations ou de fermes d'élevage enregistrées conformément à la réglementation ;

(6) les producteurs ou les opérateurs des denrées alimentaires exportées sont dans l'une des situations décrites aux Articles 123, 124, 125 ou 126 de la *Loi relative à la sécurité alimentaire*, et les denrées alimentaires exportées ne satisfont pas aux exigences du pays importateur (de la région importatrice).

Article 73 Quiconque viole les dispositions des présentes Mesures et commet un crime est poursuivi et doit répondre de sa responsabilité pénale conformément à la Loi.

Chapitre 6 Dispositions supplémentaires

Article 74 La gestion et la surveillance par les autorités douanières de la sécurité des denrées alimentaires importées et exportées dans les zones de contrôle spéciales, dans les zones de contrôle hors taxes, dans le cadre d'achats sur le marché, du petit commerce transfrontalier et d'échanges mutuels à la frontière doivent être conduites conformément aux réglementations pertinentes de l'Administration générale des douanes.

Article 75 La gestion et la surveillance de la sécurité des denrées alimentaires importées et exportées par la poste, le courrier express, l'e-commerce transfrontalier et transportées par des personnes doivent être conduites conformément aux réglementations pertinentes de l'Administration générale des douanes.

Article 76 La gestion et la surveillance des denrées alimentaires suivantes doivent être conduites conformément aux réglementations pertinentes de l'Administration générale des douanes : les denrées alimentaires non commercialisées comme les échantillons, les cadeaux, les produits complémentaires, les produits d'exposition ; les denrées alimentaires en duty-free ; les denrées alimentaires qui passent la frontière destinées à une utilisation publique et personnelle dans les ambassades et les consulats étrangers en Chine ou par leur personnel ; les denrées alimentaires destinées à une utilisation publique et personnelle dans

les ambassades et les consulats de la Chine à l'étranger ou par leur personnel ; les denrées alimentaires destinées à l'utilisation personnelle des employés d'entreprises chinoises à l'étranger.

Article 77 Dans les présentes Mesures, le terme « producteurs et opérateurs de denrées alimentaires importées et exportées » inclut : les établissements producteurs étrangers qui exportent des denrées alimentaires vers la Chine, les exportateurs étrangers et leurs représentants, les importateurs de denrées alimentaires, les établissements producteurs de denrées alimentaires exportées, les exportateurs et leur personnel.

Dans les présentes Mesures, le terme « établissements étrangers producteurs de denrées alimentaires importées » inclut les établissements de production, de transformation et de stockage étrangers qui exportent des denrées alimentaires vers la Chine.

Dans les présentes Mesures, le terme « importateurs et exportateurs de denrées alimentaires importées » inclut les exportateurs étrangers qui exportent des denrées alimentaires vers la Chine et leurs représentants, les importateurs de denrées alimentaires.

Article 78 L'Administration générale des douanes est responsable de l'interprétation des présentes Mesures.

Article 79 Les présentes Mesures entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les textes suivants sont simultanément abrogés : les *Mesures de gestion de la sécurité des denrées alimentaires importées et exportées* publiées par le décret n°144 de l'ancienne Administration générale du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine (AQSIQ) du 13 septembre 2011, amendées par le décret n°184 de l'AQSIQ du 18 octobre 2016 et par le décret n°243 de l'Administration générale des douanes du 23 novembre 2018 ; les *Mesures de gestion de l'inspection et de la quarantaine du miel exporté* publiées par le décret n°20 de l'AQSIQ du 22 février 2000, amendées par le décret n°238 de l'Administration générale des douanes du 28 avril 2018 ; les *Mesures de gestion et de surveillance de l'inspection et de la quarantaine des produits aquatiques importés et exportés* publiées par le décret n°135 de l'AQSIQ du 4 janvier 2011, amendées par le décret n°243 de l'Administration générale des douanes du 23 novembre 2018 ; les *Mesures de gestion et de surveillance de l'inspection et de la quarantaine des produits carnés importés et exportés* publiées par le décret n°136 de l'AQSIQ du 4 janvier 2011, amendées par le décret n°243 de l'Administration générale des douanes du 23 novembre 2018 ; les *Mesures de gestion et de surveillance de l'inspection et de la quarantaine des produits laitiers importés et exportés* publiées par le décret n°152 de l'AQSIQ du 24 janvier 2013, amendées par le décret n°243 de l'Administration générale des douanes du 23 novembre 2018 ; les *Dispositions de gestion de l'enregistrement des établissements de production de denrées alimentaires exportées* publiées par le décret n°192 de l'AQSIQ du 14 novembre 2017, amendées par le décret n°243 de l'Administration générale des douanes du 23 novembre 2018.